

ARRETE DU MAIRE N°2026_129

Réglementant temporairement
l'occupation du domaine public

Le Maire de la commune de Rives,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 à L 2213-2 et notamment l'article L 2213-2 relatif aux arrêtés de police ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la demande présentée par **Enio DA PONTE**, président de l'**Association des parents d'élèves FCPE des écoles V. HUGO et P. PERRET de Rives**, en vue de l'organisation d'un goûter rencontre des parents ;

Considérant qu'il y a lieu afin d'organiser au mieux cet évènement, de prendre les mesures nécessaires.

ARRETE :

Article 1^{er} : L'**Association des parents d'élèves FCPE des écoles V. HUGO et P. PERRET de Rives** est autorisé à occuper le devant de l'école élémentaire Victor HUGO-127 Route du Levatel le vendredi 3 avril 2026 ;

Article 2 : Les installations sont sous l'entière responsabilité du l'**Association des parents d'élèves FCPE des écoles V. HUGO et P. PERRET de Rives** ;

Article 3 : Les dispositions ci-dessus sont valables uniquement le vendredi 3 avril 2026 de 16h à 18h00 ;

Article 4 : L'**Association des parents d'élèves FCPE des écoles V. HUGO et P. PERRET de Rives**, la Direction Générale des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 5 : Toute personne intéressée dispose d'un délai de recours de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté pour saisir le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Rives, le 26 février 2026

Le Maire,
Julien STEVANT